

CONVENTION DE STAGE

Entre l'Observatoire de Paris – sis 61 rue de l'Observatoire 75014 Paris, représenté par son Président, d'une part, désigné sous l'appellation Établissement d'Enseignement Supérieur, et, _____
désigné sous l'appellation Organisme d'accueil d'autre part, et représenté par _____
en qualité de _____

il est convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION - La convention a pour objet de définir les modalités d'accueil d'un étudiant(e) régulièrement inscrit(e) à l'Établissement d'Enseignement Supérieur, par l'Organisme d'accueil conformément à la réglementation en vigueur sur les stages et notamment aux termes du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009.

Article II - OBJECTIFS DU STAGE - L'objectif essentiel du stage est de prolonger les enseignements théoriques suivis pendant l'année universitaire en cours par une application pratique en situation professionnelle, dans la perspective de l'obtention du diplôme.

Article III - CONDITIONS DU STAGE - Outre les clauses générales figurant au verso de la présente convention que les parties acceptent sans restriction aucune, les conditions particulières de déroulement du stage sont les suivantes :

Nom et prénom de l'étudiant : _____ Date de naissance : _____

Mail : _____ Tél : _____

Adresse personnelle _____

Diplôme préparé : _____ N° Étudiant : _____

Nom, prénom et qualité de l'enseignant responsable de la filière _____

Adresse administrative : _____

Tél : _____ Mail : _____

Nom, prénom et qualité du directeur de stage : _____

Adresse administrative : _____

Tél : _____ Mail : _____

Projet de stage : (description détaillée de l'activité, mise en œuvre, objectifs pédagogiques) : _____

Dates du stage : du _____ au _____ inclus

Modalités du stage : A temps plein En alternance A temps partiel

Volume hebdomadaire (en nombre d'heures de présence) : _____

Aménagements particuliers (présence requise la nuit, jours fériés, dimanche, etc....) : _____

Montant de la gratification versée mensuellement : _____

Adresse précise du lieu de déroulement du stage : _____

Clauses particulières relatives au stage : _____

Le stage donne lieu à rédaction d'un rapport : Oui Non Fait à Paris le _____

L'étudiant (signature)	Le Directeur de stage (signature)	L'organisme d'accueil (nom du signataire, signature et cachet)
L'enseignant responsable de la filière (signature et cachet de la composante)	Pour l'Observatoire de Paris (nom du signataire, signature et cachet)	

Les données de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés donne à chacune des parties à la convention un droit d'accès et de rectification pour les données la concernant. Elle peut, à cet effet s'adresser au secrétariat général de l'Observatoire de Paris.

Voir au verso
les clauses générales

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 – Durée du stage : la durée du stage s'inscrit dans le cadre de l'année universitaire en cours. Pour les stages non obligatoires, elle ne peut dépasser 6 mois (renouvellement éventuel compris).

ARTICLE 2 – Date d'effet de la convention : la date d'effet est celle de la signature de l'accord par l'ensemble des Parties. Aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention de stage par les cinq signataires.

ARTICLE 3 – Obligations du stagiaire vis-à-vis de l'Organisme d'accueil

3.1 – Le stagiaire est soumis aux règles de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne horaires, congés et examens médicaux.

3.2 – Il est tenu de respecter la confidentialité des documents et le secret de fabrication des matériels, techniques ou procédés brevetables ou non, dont il a connaissance à l'occasion du stage.

ARTICLE 4 – Résiliation anticipée

4.1 - En cas de manquement à la discipline, et notamment aux obligations précitées, l'Organisme d'accueil peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention ; il en informe préalablement l'Établissement d'Enseignement Supérieur et, en particulier, l'enseignant responsable, tuteur du stage.

4.2 - Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'Organisme d'accueil, l'Établissement d'Enseignement Supérieur peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement le responsable de l'Organisme d'accueil qui accuse réception de cette information.

ARTICLE 5 – Statut d'étudiant

5.1 - Pendant toute la durée du stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant. Il fait l'objet d'un suivi par l'enseignant responsable, tuteur du stage, en relation avec le maître de stage, responsable du stage dans l'Organisme d'accueil.

5.2 - Pendant son stage, le stagiaire peut se rendre à l'Observatoire de Paris pour des enseignements ou examens, à des dates qui seront communiquées à l'Organisme d'accueil.

5.3 - La présente convention devient caduque avec la perte de la qualité d'étudiant.

ARTICLE 6 – Conditions d'indemnisation des frais occasionnés par le stage

6.1 – En matière de transport, l'Organisme public d'accueil peut décider la prise en charge partielle de l'abonnement de transports publics entre la résidence de l'étudiant et le lieu de stage dans les conditions prévues par les décrets n° 82-887 du 18 octobre 1982 et n° 2006-16663 du 22 décembre 2006.

6.2 – Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

6.3 – Les sommes versées au titre des défraiements ne peuvent être déduites du montant de la gratification.

ARTICLE 7 – Gratification

7.1 - Lorsque la durée du stage dépasse deux mois consécutifs, et sous réserve de 40 jours de présence effective du stagiaire sur le lieu du stage, l'Organisme d'accueil doit verser une gratification au stagiaire.

7.2 – Le montant de cette gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Son calcul s'effectue au prorata de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'Organisme d'accueil.

7.3 – La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'Organisme d'accueil au cours de la période de stage.

ARTICLE 8 – Rémunération

8.1 – Ce dispositif n'exclut pas la possibilité pour l'Organisme d'accueil de verser au stagiaire un montant supérieur au seuil de gratification de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, si l'activité effectuée pendant le stage le justifie. Il ne s'agit plus alors d'une gratification mais d'une rémunération.

8.2 – Le versement d'une rémunération place l'Organisme d'accueil en position d'employeur et le stagiaire en position de salarié en tant qu'agent public non titulaire de l'État.

8.3 – Un contrat de travail sera établi entre l'Organisme d'accueil et le stagiaire.

8.4 – Dès lors que le stagiaire est en position de salarié, les articles 8 et 10 de la convention de stage ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 – Protection sociale et Responsabilité Civile

9.1 – En application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, le stagiaire bénéficie, en matière d'accident du travail/maladie professionnelle, de la protection sociale prévue par le régime de la sécurité sociale.

9.2 – Le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'Établissement d'Enseignement Supérieur.

9.4 – L'Établissement d'Enseignement Supérieur certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle du stagiaire, étendue à tous les stages effectués en France ou à l'étranger.

ARTICLE 10 – Attestation de stage

En fin de stage, le responsable du stage dans l'organisme d'accueil remet à l'enseignant responsable du stage son appréciation sur le travail du stagiaire, selon les objectifs définis préalablement ; il délivre une attestation de stage à l'étudiant.

Cette convention doit être complétée, signée par les différentes parties et déposée au service de la Scolarité, en 4 exemplaires.